

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie



Arrêté du **2 NOV. 2018**

portant prescriptions complémentaires suite à la demande de modification du mode d'exploitation de l'unité hydrogène-dioxyde de carbone, déposée par la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE - ZI de Port-Jérôme à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, et R.181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 18 mars 2004 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE ;
- Vu la demande en date du 14 décembre 2017 par laquelle AIR LIQUIDE HYDROGÈNE, dont le siège social est 6, rue Cognacq-Jay - 75007 PARIS, sollicite l'autorisation de modifier le mode d'exploitation de l'unité CO₂ pour son site sis Zone Industrielle de Port-Jérôme sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine (76330) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 28 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT

qu'AIR LIQUIDE HYDROGÈNE a sollicité l'autorisation de modifier le mode d'exploitation de l'unité CO₂ de son site sis Zone Industrielle de Port-Jérôme sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine (76330) ;

que le projet consiste en l'intégration de nouvelles technologies sur le site, l'automatisation de séquences de démarrage pour l'unité CO₂ et le pilotage à distance de l'unité CO₂ par un centre situé en agglomération lyonnaise ;

que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

que la modification présentée n'est pas une modification substantielle au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE située à Port-Jérôme-sur-Seine des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE dont le siège social est 6, rue Cognacq-Jay - 75007 PARIS est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son site de Port-Jérôme-sur-Seine.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Port-Jérôme-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Port-Jérôme-sur-Seine fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de Port-Jérôme-sur-Seine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Port-Jérôme-sur-Seine et à la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE.

Fait à ROUEN, le

→ 2 NOV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe



Houda VERNHET

